



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 6283

Texte de la question

M Philippe Seguin appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur une revendication exprimée par la légion vosgienne des anciens combattants et victimes de guerre qui regroupe dans le département des Vosges près de 6 000 adhérents originaires de toutes les générations du feu. Cette revendication concerne le bénéfice de la demi-part supplémentaire en faveur des anciens combattants mariés, âgés de plus de soixante-quinze ans, dont le cumul est interdit avec les demi-parts ou parts additionnelles résultant notamment des articles 195-3 ou 195-4 du CGI. Les anciens combattants s'élèvent contre cette clause de non-cumul alors que cet avantage peut être cumulé quand il est attribué pour d'autres raisons que la qualité d'ancien combattant ou victime de guerre. Les intéressés s'élèvent également contre le fait que deux anciens combattants, unis par le mariage, ne puissent bénéficier du cumul de la demi-part supplémentaire lorsqu'ils remplissent l'un et l'autre les conditions d'âge et de droit que leur ouvre individuellement le fait d'être titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de donner à cette revendication.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis l'imposition des revenus de 1987, les anciens combattants mariés de plus de soixante-quinze ans ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Selon les termes même de la loi, cet avantage s'applique au niveau du foyer fiscal, c'est-à-dire de l'entité formée par les deux époux, et il ne peut se cumuler avec une autre majoration de quotient familial. En effet, ce cumul aboutirait à des conséquences excessives qui remettraient en cause le système du quotient familial.

Données clés

Auteur : [M. Seguin Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6283

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3478